



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 6 moharrem 1434 – 20 novembre 2012

155^{ème} année

N° 92

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Présidence du Gouvernement

Nomination de directeurs	2908
Nomination de chefs de services.....	2908
Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des agents appartenant au corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun des administrations publiques dans le corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement	2908
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.....	2910
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade de secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement	2910
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de commis d'administration à la présidence du gouvernement	2911
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la présidence du gouvernement	2911

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la présidence du gouvernement	2915
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement	2915
Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement	2919
Ministère de la Défense Nationale	
Décret n° 2012-2749 du 13 novembre 2012 , portant dissolution de l'école préparatoire aux académies militaires à Sousse.....	2919
Ministère des Affaires Sociales	
Décret n° 2012-2750 du 13 novembre 2012 , portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement	2920
Décret n° 2012-2751 du 13 novembre 2012 , portant création de deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis.....	2922
Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 novembre 2012, fixant la compétence territoriale des deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis	2923
Ministère des Finances	
Arrêté du ministre des finances du 13 novembre 2012, portant délégation de signature	2924
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques	2924
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 2012-2752 du 13 novembre 2012 , modifiant et complétant le décret n° 2005-2094 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	2926
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Mejel Nord de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.....	2927
Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine.....	2928
Arrêtés du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa	2929

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

- Décret n° 2012-2753 du 13 novembre 2012**, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 2001-1973 du 27 août 2001, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Tabeg et R'mila délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement de la route locale n° 550 dans son tronçon reliant la route nationale n° 9 à la route locale n° 546, dans le cadre de la réalisation du projet de la route expresse la Marsa-Gammarth (1^{ère} tranche)..... 2930
- Décret n° 2012-2754 du 13 novembre 2012**, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Sih El Assida)..... 2932
- Décret n° 2012-2755 du 13 novembre 2012**, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Alwet Garaat Khereb 2). 2932
- Décret n° 2012-2756 du 13 novembre 2012**, relatif a l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaat Godeh Dewaya). 2933
- Décret n° 2012-2757 du 13 novembre 2012**, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise a la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zamlette Om Chieh)..... 2934
- Décret n° 2012-2758 du 13 novembre 2012**, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise a la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kebili (concernant la terre dite Garèt Abderrahim 2). 2934

Ministère du Développement Régional et de la Planification

- Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2935
- Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques 2936
- Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques 2937
- Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques..... 2938
- Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques 2939

Ministère du Transport

- Décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012**, modifiant le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules 2940
- Décret n° 2012-2760 du 13 novembre 2012**, relatif au déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat 2941
- Cessation de fonctions..... 2941

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Par décret n° 2012-2742 du 13 novembre 2012.

Monsieur Kamel Ghazli, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale des réformes et des études administratives prospectives à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2743 du 13 novembre 2012.

Monsieur Nadhir Boughinjoua, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2744 du 13 novembre 2012.

Monsieur Taher Bousâada, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2745 du 13 novembre 2012.

Madame Kalthoum Hzami, conseiller de 1^{er} ordre de la chambre des députés, est chargée des fonctions de directeur d'administration centrale à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2746 du 13 novembre 2012.

Monsieur Slaheddine Khelifi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur d'administration centrale à la direction générale de l'administration et de la fonction publique au comité général de la fonction publique à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2747 du 13 novembre 2012.

Monsieur Riadh Oueslati, analyste, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité d'administration électronique à la présidence du gouvernement.

Par décret n° 2012-2748 du 13 novembre 2012.

Monsieur Walid Taieb, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service d'administration centrale à l'unité d'administration électronique à la présidence du gouvernement.

Arrêté du chef du gouvernement du 6 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un concours interne sur dossiers pour l'intégration des agents appartenant au corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun des administrations publiques dans le corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création d'un Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 84-1266 du 29 octobre 1984, fixant le statut du corps des conseillers des services publics, tel qu'il a été modifié par le décret n° 98-1622 du 10 août 1998,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 2012-1683 du 22 août 2012, fixant le statut particulier aux membres du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour l'intégration des agents appartenant au corps du contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun exerçant aux structures du contrôle des dépenses publiques dans les grades du corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement, est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Peuvent, présenter leur candidature au concours interne susvisé, les agents appartenant au corps du contrôle relevant de la présidence du gouvernement, au corps des conseillers des services publics et au corps administratif commun exerçant aux structures de contrôle des dépenses publiques et remplissant les conditions indiquées au tableau ci-après :

Corps actuel	Grade actuel	Conditions exigées	Grade d'intégration
Corps de contrôle relevant de la présidence du gouvernement	Contrôleur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans.	Contrôleur général des dépenses publiques
Corps des conseillers des services publics	Conseiller des services publics classé à l'échelon 9	Ancienneté générale égale au moins à 15 ans	Contrôleur général des dépenses publiques
	Conseiller des services publics classé à l'échelon 5	Ancienneté générale égale au moins à 7 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
Corps administratif commun des administrations publiques	Administrateur conseiller	Ancienneté dans le grade égale au moins à 10 ans	Contrôleur principal des dépenses publiques
	Administrateur	Ancienneté dans le grade égale au moins à 15 ans	Contrôleur des dépenses publiques

Art. 3 - Le concours interne susvisé est ouvert par décision du chef du gouvernement. Cette décision fixe :

- * la date d'ouverture du concours,
- * le nombre d'emplois mis en concours,
- * la date de clôture de la liste d'inscription,
- * la date de la réunion du jury du concours.

Art. 4 - Les candidats au concours susvisé, doivent présenter leur demande à la direction générale des services communs de la présidence du gouvernement.

Ces demandes sont obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la présidence du gouvernement et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant nomination du candidat dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- un relevé des services.

Art. 5 - Toute demande de candidature enregistrée au bureau d'ordre central de la présidence du gouvernement après la date de clôture de la liste d'inscription sera rejetée.

Art. 6 - Le concours susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par décision du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- examiner les dossiers qui lui sont présentés,
- proposer la liste définitive des agents qui seront intégrés dans le corps de contrôle des dépenses publiques.

Art. 7 - La liste définitive des agents qui seront intégrés dans le corps de contrôle des dépenses publiques est arrêtée par le chef du gouvernement.

Art. 8 - Les agents intégrés dans le corps de contrôle des dépenses publiques relevant de la présidence du gouvernement sont nommés par décisions individuelles du chef du gouvernement.

Ils sont classés à l'échelon correspondant au salaire de base immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur situation d'origine.

L'ancienneté dans la nouvelle situation est comptée à partir de la date d'intégration.

Art. 9 - Le directeur général des services communs de la présidence du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 6 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 2000-506 du 29 février 2000, fixant le statut particulier du personnel du corps des greffes de la cour des comptes,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 décembre 2006, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la cour des comptes, le 20 janvier 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef de greffe de la cour des comptes.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 20 décembre 2012.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade de secrétaire d'administration à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98- 2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 98- 834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade de secrétaire d'administration.

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, le 8 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 décembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de commis d'administration à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade de commis d'administration.

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, le 9 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade de commis d'administration.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 7 décembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique à la présidence du gouvernement est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen,
- la date de clôture de la liste des candidatures,
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie V au moins

- et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils et effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,

- et ayant poursuivi avec succès leurs études jusqu'à la troisième année de l'enseignement secondaire au moins ou qui sont titulaires du diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé,

- une copie de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans la catégorie,

- une copie de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie du diplôme de formation en spécialité objet de l'intégration,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé. Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement. Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le chef du gouvernement sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-joint.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve professionnelle	3 heures	2
- Epreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratif ultérieur pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef du gouvernement.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux dernières notes.

Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le chef de gouvernement.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme des deux épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 par voie d'examen professionnel dans le grade d'agent technique à la présidence du gouvernement

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

- l'administration centrale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,
- l'administration locale et les collectivités locales.

2- Epreuve professionnelle :

A- Spécialité: informatique :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

B- Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis

- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

C- Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électromoteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

D- Spécialité : Conducteur des machines d'imprimerie :

*** Les éléments d'une forme typographique :**

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

*** L'imposition :**

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pincés.

*** La commande générale de la machine :**

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pincés,
- la succion,
- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

*** Le système d'encrage :**

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

*** Les encres :**

- les pigments,
- les vernis,

- les liants,
- les adjuvants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,
- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),

- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

*** Les papiers :**

- caractéristiques physiques du papier,
- format du papier,
- conditionnement du papier.

*** Les organes d'une presse offset :**

- l'alimentation,
- le groupe d'impression,
- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
- la réception,
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie.

*** Les habillages :**

- définition
- but de l'habillage
- habillage et longueur d'impression

*** La pression :**

- réglage de la pression entre plaque et blanchet,
- réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge

*** Les plaques :**

- sortes de plaques,
- traitement des plaques,
- plaques de zinc,
- plaques en aluminium (pré sensibilisées),
- plaques plusieurs métaux,
- conservation des plaques.

*** Les blanchets :**

- différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
- calage des blanchets,
- entretien des blanchets,
- incidents et remèdes,
- conservation des blanchets.

*** Le système de mouillage :**

- le dispositif de mouillage,
- l'eau de mouillage,
- nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
- influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

*** Les encres :**

- propriétés de l'encre offset,
- séchage des encres,
- mélange des couleurs,
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

*** Les papiers :**

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

E- Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

F- Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie : air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

G- Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 au grade d'agent technique à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, le 10 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 10 décembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009.

Arrête :

Article premier - L'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement est ouvert conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - L'examen professionnel susvisé est ouvert par arrêté du chef du gouvernement. Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis à l'examen
- la date de clôture de la liste des candidatures
- la date du déroulement de l'examen.

Art. 3 - L'examen professionnel susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à participer à l'examen,
- superviser le déroulement des épreuves et leur correction,
- classer les candidats par ordre de mérite,

- proposer les candidats susceptibles d'être admis.

Art. 4 - L'examen professionnel susvisé est ouvert aux ouvriers titulaires :

- classés à la catégorie VIII au moins,

- et ayant accompli au moins cinq (5) années de services civils et effectifs à la date de clôture de la liste des candidatures,

- et ayant poursuivi avec succès leurs études à la quatrième année de l'enseignement secondaire ancien régime au moins ou à la première année de l'enseignement secondaire nouveau régime au moins ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation homologué à ce niveau.

Art. 5 - Les candidats à l'examen professionnel susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature à la direction générale des services communs à la présidence du gouvernement accompagnées des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement de l'intéressé

- une copie de l'arrêté de nomination de l'intéressé dans la catégorie,

une copie de l'arrêté de titularisation de l'intéressé dans la catégorie,

- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,

- une copie du diplôme de formation en spécialité objet de l'intégration,

- un relevé détaillé, avec pièces justificatives, des services civils et des services militaires éventuels accomplis par l'intéressé.

Ce relevé doit être certifié par le chef de l'administration ou son représentant.

Art. 6 - Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre central à la présidence du gouvernement.

Est rejetée toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer à l'examen professionnel est arrêtée par le chef du gouvernement sur proposition du jury de l'examen.

Art. 8 - L'examen professionnel comporte deux épreuves écrites :

- une épreuve professionnelle,

- une épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie.

Le programme de ces deux épreuves est fixé en annexe ci-joint.

La durée et les coefficients appliqués à chaque épreuve sont fixés comme suit :

Nature de l'épreuve	Durée	Coefficient
- Epreuve professionnelle	3 heures	2
- Epreuve sur l'organisation administrative de la Tunisie	2 heures	1

Art. 9 - L'épreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie a lieu obligatoirement en langue arabe et l'épreuve professionnelle a lieu indifféremment en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 10 - Sauf décision contraire du jury du concours, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des deux épreuves ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que ce soit.

Art. 11 - Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer à tout concours ou examen administratifs ultérieurs pendant cinq (5) ans.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du chef du gouvernement.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12 - Les deux épreuves sont soumises à une double correction.

Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à vingt (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux notes. Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux(2) dernières notes.

Toute note inférieure à six sur vingt (6/20) est éliminatoire.

Art. 13 - Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de trente (30) points au moins pour l'ensemble des deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans la catégorie, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 14 - La liste des candidats admis définitivement à l'examen professionnel susvisé est arrêtée par le chef de gouvernement.

Art. 15 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

ANNEXE

Programme des deux épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 par voie d'examen professionnel dans le grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement

1- Epreuve portant sur l'organisation administrative de la Tunisie

- l'administration centrale,
- le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,
- le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques,
- l'administration locale et les collectivités locales.

2- Epreuve professionnelle :

A- Spécialité: informatique :

- architecture d'un micro-ordinateur,
- système d'exploitation du micro-ordinateur,
- maintenance du micro-ordinateur : matériels, logiciels,
- les réseaux locaux informatiques,
- câblage des réseaux locaux,
- internet et intranet (utilisation et notion de base).

B- Spécialité : Bâtiment :

- différents types de matériaux de construction,
- notions sur les sondages,
- notions sur la construction des bâtiments,
- divers équipements des bâtiments,
- éclairage,
- métré - devis

- matériel des travaux de bâtiments : bétonnières, matériel de levage, matériel de transport.

C- Spécialité : Electricité :

- différents types de courant - établissement des diverses formules,
- appareils de mesure et mesures,
- condensateurs, génératrices et moteurs, dynamo, alternateurs, moteurs synchrones et asynchrones, moteurs à collecteur, transformateurs (groupe électro-moteurs de pompes, engins de génie civil),
- sondage électrique,
- dessins : schémas électriques.

D- Spécialité : Conducteur des machines d'imprimerie :

*** Les éléments d'une forme typographique :**

- le caractère typo,
- la composition,
- les mesures typographiques,
- la conversion des mesures typographiques et métriques.

*** L'imposition :**

- pliage de la feuille,
- répartition des blancs,
- placement des pages,
- foliotage,
- prise de pinces.

*** La commande générale de la machine :**

- l'élément imprimant,
- l'habillage,
- les différents margeurs et les dispositifs d'entraînement de la feuille,
- les rouleaux (réglage),
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie,
- la réception (plateau de réception).

*** Le système d'encrage :**

- les composants du dispositif d'encrage,
- le réglage de l'encrier (encrier à lames, à vis ou par segments).

*** Les encres :**

- les pigments,
- les vernis,

- les liants,
- les adjuvants,
- mélange des encres,
- les encres primaires,
- le séchage des encres (par absorption, évaporation ou flamme directe et air chaud),
- calcul de la quantité d'encre pour un tirage.

*** Les papiers :**

- caractéristiques physiques du papier,
- format du papier,
- conditionnement du papier.

*** Les organes d'une presse offset :**

- l'alimentation,
- le groupe d'impression,
- le margeur (à nappes, à feuilles et leur réglage),
- la réception,
- les taquets,
- les pinces,
- la succion,
- la soufflerie.

*** Les habillages :**

- définition,
- but de l'habillage,
- habillage et longueur d'impression.

*** La pression :**

- réglage de la pression entre plaque et blanchet
- réglage de la pression entre blanchet et cylindre de marge

*** Les plaques :**

- sortes de plaques,
- traitement des plaques,
- plaques de zinc,
- plaques en aluminium (pré sensibilisées),
- plaques plusieurs métaux,
- conservation des plaques.

*** Les blanchets :**

- différentes sortes de blanchets (conventionnels, compressibles),
- calage des blanchets,
- entretien des blanchets,
- incidents et remèdes,
- conservation des blanchets.

*** Le système de mouillage :**

- le dispositif de mouillage,
- l'eau de mouillage,
- nature et acidité de l'eau de mouillage (P.H),
- influence des encres et des papiers sur l'eau de mouillage.

*** Les encres :**

- propriétés de l'encre offset,
- séchage des encres,
- mélange des couleurs,
- calcul de la quantité d'encre pour les tirages.

*** Les papiers :**

- propriétés des papiers offset,
- formats des papiers,
- l'humidité relative du papier,
- conditionnement du papier.

E- Spécialité : Chauffage :

- combustibles : combustibles solides, combustibles liquides, combustibles gazeux,
- transmission de la chaleur,
- différents modes de transmission de la chaleur,
- conduits de fumée,
- chaufferies,
- notions sur les chaudières à combustibles solides ou liquides,
- les tuyauteries et accessoires,
- chauffage à eau chaude,
- chauffage par pompe,
- chauffage à vapeur basse pression,
- chauffage électrique.

F- Spécialité : Climatisation :

- notion de climatologie: air, humidité, température, vent,
- principes de traitement de l'air,
- montage d'une installation de climatisation.

G- Spécialité : Plomberie sanitaire, forgé :

- outillage du monteur sanitaire,
- métaux : cuivre, fer, fonte, acier, étain, soudure, plomb, aluminium,
- résines synthétiques, matières plastiques,
- montage.

Arrêté du chef du gouvernement du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement.

Le chef du gouvernement,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des entreprises publiques à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003 et le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu l'arrêté du chef de gouvernement du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique à la présidence du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Est ouvert, à la présidence du gouvernement, le 11 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 au grade d'adjoint technique.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un seul (1) poste.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 11 décembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2012-2749 du 13 novembre 2012, portant dissolution de l'école préparatoire aux académies militaires à Sousse.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-47 du 8 juillet 2009,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, portant loi de finances pour la gestion 1992 et notamment son article 86 relatif à la création de l'école préparatoire aux académies militaires,

Vu la loi n° 2002-22 du 14 février 2002, relative à l'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2009-3034 du 12 octobre 2009,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 79-735 du 22 août 1979, portant organisation du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-3013 du 15 septembre 2008,

Vu le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, fixant le statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2076 du 14 octobre 2003,

Vu le décret n° 94-1552 du 18 juillet 1994, portant organisation de l'école préparatoire aux académies militaires,

Vu le décret n° 2002-1004 du 29 avril 2002, portant changement d'appellation d'un établissement d'enseignement supérieur militaire,

Vu le décret n° 2003-2262 du 4 novembre 2003, fixant le cadre général d'organisation des cycles de formation de base des officiers dans les établissements d'enseignement supérieur militaire,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est dissous l'établissement public à caractère administratif relevant du ministère de la défense nationale et dénommé « l'école préparatoire aux académies militaires à Sousse » à la date du 30 juin 2012.

Art. 2 - Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2012-2750 du 13 novembre 2012, portant création d'une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-893 du 10 avril 2007, portant création d'un comité ministériel pour la coordination et la conduite du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat par objectifs et fixant ses attributions, sa composition et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-2899 du 25 août 2008, portant création d'unités de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant leur organisation et modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-20 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Il est créé une unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet de réforme de la gestion du budget de l'Etat.

Art. 2 - Cette unité est placée sous l'autorité du ministre des affaires sociales ou son représentant et aura pour mission :

- la coordination dans les différentes étapes de mise en œuvre avec l'unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de réforme du budget de l'Etat, créée au ministère des finances par le décret n° 2008-4112 du 30 décembre 2008 susvisé,

- la conduite et le suivi des différents travaux relatifs à la mise en place de la gestion budgétaire par objectifs au sein du ministère,

- l'encadrement et la formation des agents du ministère intervenant dans la mise en place de la réforme, dans l'élaboration, l'exécution et le suivi du budget,

- la contribution à l'élaboration des programmes, sous-programmes et actions,

- l'aide à :

* la fixation des indicateurs de performance pour chaque programme,

* la préparation et l'actualisation du cadre sectoriel de dépenses à moyen terme,

* la préparation des rapports et documents qui accompagnent les projets de budgets annuels, selon la nouvelle programmation,

* la création au profit des intervenants dans la mise en place de la réforme d'une base de données au ministère pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet.

- la soumission de rapports trimestriels au ministre des affaires sociales sur l'avancement des travaux de mise en place de la réforme.

Art. 3 - Le délai de réalisation du projet est fixé à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret et ce suivant les étapes qui suivent :

- **La première année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* le suivi de l'étape de formation dans la gestion budgétaire par objectifs,

* le démarrage de l'élaboration d'une base de données, la discussion du plan des programmes du ministère avec les administrations et les cadres concernés et la conduite des travaux de fixation de ces programmes et du cadre de performance de chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration d'un exercice relatif au budget du ministère pour l'année prochaine et la fixation des tableaux de passage à la classification budgétaire selon les programmes,

* le démarrage de l'élaboration du projet annuel de performance pour la troisième année et du projet du budget du ministère selon les programmes.

- **La deuxième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* la fixation des derniers tableaux de passage de la classification budgétaire actuelle à la classification budgétaire selon les programmes,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation,

* actualisation de la base de données pour la collecte d'informations et de documents relatifs au projet et sa mise à la disposition des intervenants dans la mise en place de la nouvelle réforme.

- **La troisième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

- **La quatrième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* l'application progressive des solutions techniques pour harmoniser la gestion des finances publiques avec la gestion du budget par objectifs,

* la formation des cadres du ministère dans l'ensemble des solutions techniques convenues,

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectif et en coordination directe avec les administrations concernées,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

- **La cinquième année** : l'unité est chargée notamment des travaux suivants :

* la conduite des travaux d'élaboration du budget du ministère pour l'année prochaine suivant l'approche de la gestion par objectifs et en coordination directe avec les administrations concernées,

* le support des chefs de programmes pour l'exécution effective du budget selon la nouvelle approche,

* la conduite des travaux d'élaboration du cadre des dépenses à moyen terme pour le ministère et pour chaque programme,

* la conduite des travaux d'élaboration des rapports et des documents qui accompagnent les projets des budgets annuels selon la programmation.

Art. 4 - L'unité prévue à l'article premier du présent décret comprend les emplois fonctionnels suivants :

- le chef de l'unité avec fonction et avantages de directeur général d'administration centrale,

- un directeur avec fonction et avantages de directeur d'administration centrale,

- deux sous-directeurs avec fonction et avantages de sous-directeur d'administration centrale,

- quatre chefs de service avec fonction et avantages de chef de service d'administration centrale.

Art. 5 - Dans le cadre du suivi de l'avancement des travaux de l'unité de gestion par objectifs, le ministre des affaires sociales ou son représentant peut inviter toute autre personne dont la présence est jugée utile pour les travaux de l'unité.

Art. 6 - Il est créé au ministère des affaires sociales une commission présidée par le ministre des affaires sociales ou son représentant et ayant pour mission le suivi et l'évaluation des missions attribuées à l'unité de gestion par objectifs.

Les membres de la commission sont désignés par arrêté du chef du gouvernement.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne parmi les responsables et les compétences dont la participation est jugée utile.

Le ministre des affaires sociales désigne le secrétariat de la commission.

La commission se réunit sur convocation de son président une fois au moins tous les six mois et chaque fois que la nécessité l'exige. Elle ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix présentes.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 7 - Le ministre des affaires sociales soumet au chef du gouvernement un rapport annuel sur l'activité de l'unité de gestion par objectifs prévue à l'article premier du présent décret et ce conformément aux dispositions du décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996 susvisé.

Art. 8 - Le ministre des affaires sociales et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2751 du 13 novembre 2012, portant création de deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernorat de Tunis.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales et notamment son article 4,

Vu l'arrêté républicain n° 2011-2 du 24 décembre 2011, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont créées deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernement de Tunis, comme suit :

- la division de la promotion sociale Tunis 1,
- la division de la promotion sociale Tunis 2.

La compétence territoriale des deux divisions de la promotion sociale susvisées est fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, le ministre des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre des affaires sociales du 13 novembre 2012, fixant la compétence territoriale des deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernement de Tunis.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales, tel qu'il a été complété par le décret n° 2010-1223 du 24 mai 2010,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2012-2751 du 13 novembre 2012, portant création de deux divisions de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales au gouvernement de Tunis et notamment son article premier.

Arrête :

Article premier - Est fixée, la compétence territoriale des deux divisions de la promotion sociale Tunis 1 et Tunis 2 à la direction régionale des affaires sociales au gouvernement de Tunis, comme suit :

A- La division de la promotion sociale Tunis 1:

- Tunis Ville,
- Bab Bhar,
- El Kabbaria,
- Sidi El Béchir,
- El Ouardia,
- Jbel Jloud,
- Bab Souika,
- El Omrane,

- Essijoumi,
- Ezzouhour,
- El Hrayria,
- Sidi Hsine.

B- La division de la promotion sociale Tunis 2 :

- La Marsa,
- Carthage,
- Le Kram,
- La Goulette,
- Cité El Khadra,
- El Menzah,
- El Omrane supérieur,
- Ettahrir,
- Le Bardo.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre des affaires sociales

Khalil Zaouia

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2856 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Vu le décret n° 2012-1231 du 6 août 2012, portant nomination de Monsieur Younes Masmoudi chef du contrôle général des finances au ministère des finances,

Arrête :

Article premier – Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Younes Masmoudi chef du contrôle général des finances au ministère des finances, est habilité à signer par délégation du ministre des finances tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de 24 mars 2012.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des finances

Slim Besbes

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances du 13 novembre 2012, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 novembre 2012, modifiant l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 92-50 du 18 mai 1992, relative aux instituts supérieurs des études technologiques,

Vu le décret n° 92-2055 du 16 novembre 1992, relatif à la définition des attributions, de la composition, de l'organisation et du fonctionnement des organes de direction des instituts supérieurs des études technologiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-737 du 15 juin 2011, et notamment son article 11,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 14 juillet 2008, fixant la liste des départements dans les instituts supérieurs des études technologiques, tel que complété par l'arrêté du 13 juillet 2010,

Sur proposition des directeurs des instituts supérieurs des études technologiques du Kef, de Jendouba, de Siliana, de Tozeur et de Bizerte.

Arrête :

Article premier - Les dispositions des articles 12, 14, 17, 20 et 22 de l'arrêté du 14 juillet 2008 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 12 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques du Kef est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des technologies de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique.

Article 14 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Jendouba est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des technologies de l'informatique,

3- département des sciences économiques et de gestion,

4- département de génie électrique.

Article 17 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Siliana est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département de génie civil,
- 3- département des technologies de l'informatique,
- 4- département des sciences économiques et de gestion,
- 5- département de génie électrique.

Article 20 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Tozeur est fixée comme suit :

- 1- département de génie mécanique,
- 2- département des technologies de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique,
- 5- département de génie civil.

Article 22 (nouveau) - La liste des départements de l'institut supérieur des études technologiques de Bizerte est fixée comme suit :

- 1- département de génie des procédés,
- 2- département des technologies de l'informatique,
- 3- département des sciences économiques et de gestion,
- 4- département de génie électrique,
- 5- département de génie de textile,
- 6- département de génie mécanique.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Moncef Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2752 du 13 novembre 2012, modifiant et complétant le décret n° 2005-2094 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004, entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala, tel que approuvé par la loi n° 2005-5 du 19 janvier 2005,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 89-832 du 29 juin 1989, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux au développement agricole, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-688 du 26 mars 2007,

Vu le décret n° 89-1243 du 31 août 1989, fixant l'organisation spécifique du commissariat régional au développement agricole de Bizerte, tel que complété par le décret n° 95-840 du 2 mai 1995,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2011-1560 du 5 septembre 2011,

Vu le décret n° 2005-312 du 16 février 2005, portant ratification de l'accord de crédit conclu le 14 septembre 2004 entre la République Tunisienne et le fonds saoudien de développement pour la contribution au financement du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala,

Vu le décret n° 2005-2094 du 27 juillet 2005, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour la réalisation du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier – Est abrogé l'article 3 du décret n° 2005-2094 du 27 juillet 2005 susvisé et est remplacé comme suit :

Article 3 (nouveau) – La durée de réalisation du projet de développement agricole intégré de Joumine et Ghzala du gouvernorat de Bizerte est fixée à huit ans est six mois (juillet 2005 - janvier 2014).

Les phases du projet et les délais de leur réalisation sont fixés comme suit :

La première phase : consiste dans l'élaboration des études relatives à la création du barrage collinaire, des lacs collinaires, des périmètres irrigués, des projets d'approvisionnement des zones rurales en eau potable et des pistes agricoles et la conclusion des marchés.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date du démarrage du projet.

La deuxième phase : consiste dans l'acquisition des moyens de transport et des équipements nécessaires pour le démarrage du projet.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date du démarrage du projet.

La troisième phase : consiste dans le recrutement des agents et leur formation notamment dans le domaine de l'approche participative.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la date du démarrage du projet.

La quatrième phase : consiste dans les travaux de conservation des eaux et du sol sur une superficie de 11200 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La cinquième phase : consiste dans le développement des forêts et des parcours sur une superficie de 4130 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La sixième phase : consiste dans le rajeunissement et la plantation des oliviers sur une superficie de 4071 ha et la plantation d'arbres fruitiers dans les périmètres secs et irrigués sur une superficie de 730 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La septième phase : consiste dans l'acquisition de 530 vaches laitières et 460 ruches d'abeilles et la construction de 180 étables.

Sa durée de réalisation fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La huitième phase : consiste dans la réalisation de six projets d'approvisionnement des zones rurales par l'eau potable au profit de 600 familles et la construction de 200 citernes enterrées.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La neuvième phase : consiste dans la réalisation de 32.5 km de pistes agricoles.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La dixième phase : consiste dans la réalisation de 3 lacs collinaires.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La onzième phase : consiste dans la création et l'équipement de périmètres irrigués autour des barrages collinaires sur une superficie de 300 ha et autour des lacs collinaires, des puits de surface et des oueds sur une superficie de 530 ha.

Sa durée de réalisation est fixée à sept ans et six mois à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

La douzième phase : consiste dans l'aménagement foncier.

Sa durée de réalisation est fixée à huit ans et six mois à compter de la date du démarrage du projet.

La treizième phase : consiste dans les interventions visant à organiser le milieu rural et à promouvoir la femme rurale et l'emploi.

Sa durée de réalisation est fixée à six ans à compter de la deuxième année du démarrage du projet.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant homologation des plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention agricole d'El Mejel Nord de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 29 septembre 2008, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à El Mejel Nord de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Kasserine le 28 février 2012.

Arrête :

Article premier - Sont homologués les plans d'aménagement foncier du périmètre d'intervention foncière agricole d'El Mejel Nord de la délégation de Mejel Bel Abbès, au gouvernorat de Kasserine annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-2560 du 7 juillet 2008, portant création d'un périmètre public irrigué à Essiouf de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine le 27 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué d'Essiouf de la délégation de Tataouine Nord, au gouvernorat de Tataouine annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3 - Les propriétaires sont tenus de payer la différence de valeur entre la parcelle de terre d'origine et la parcelle de terre attribuée dans le cadre du réaménagement foncier au profit de l'agence foncière agricole. Les copropriétaires sont considérés solidaires pour le paiement de cette valeur, une hypothèque en rang utile grèvera la parcelle de terre attribuée pour garantie de paiement de cette différence.

Art. 4 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement
Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 15 septembre 1980, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa,

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 26 mai 2011, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 665 ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Ouhiba du gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier - Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 26 mai 2011, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 665 ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Ouhiba du gouvernorat de Gafsa, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre de l'agriculture du 13 novembre 2012, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code forestier promulgué par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, tel que modifié et complété par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et notamment les articles 58 et 59 de ce code,

Vu le décret n° 89-404 du 24 mars 1989, réglementant les modalités, la durée et les objectifs de la soumission au régime forestier des terrains de parcours des 2^{ème} et 3^{ème} catégories ainsi que l'exercice du pâturage sur ces terrains,

Vu le décret n° 90-1238 du 1^{er} août 1990, fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission chargée de délimiter l'assiette des terrains de parcours à soumettre au régime forestier,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1978, portant approbation du procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa.

Vu le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains de parcours du gouvernorat de Gafsa du 21 juin 2011, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 1250 ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Maamer Zaabtia du gouvernorat de Gafsa.

Arrête :

Article premier – Est approuvé le procès-verbal de la commission régionale de délimitation des terrains des parcours du gouvernorat de Gafsa du 21 juin 2011, relatif à la soustraction du régime forestier d'une parcelle couvrant une superficie de 1250 ha située dans les terrains des parcours collectifs d'Ouled Maamer Zaabtia du gouvernorat de Gafsa, telle que délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le ministre de l'agriculture
Mohamed Ben Salem

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2753 du 13 novembre 2012, rapportant partiellement les dispositions du décret n° 2001-1973 du 27 août 2001, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Tabeg et R'mila délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement de la route locale n° 550 dans son tronçon reliant la route nationale n° 9 à la route locale n° 546, dans le cadre de la réalisation du projet de la route expresse la Marsa-Gammarth (1^{ère} tranche).

Le président du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2001-1973 du 27 août 2001, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Tabeg et R'mila délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement de la route locale n° 550 dans son tronçon reliant la route nationale n° 9 à la route locale n° 546, dans le cadre de la réalisation du projet de la route expresse la Marsa-Gammarth (1^{ère} tranche),

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et de l'équipement,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont rapportées partiellement les dispositions du décret n° 2001-1973 du 27 août 2001, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à Tabeg et R'mila délégation de la Marsa gouvernorat de Tunis et nécessaires à l'aménagement de la route locale n° 550, dans son tronçon reliant la route nationale n° 9 à la route locale n° 546, dans le cadre de la réalisation du projet de la route expresse la Marsa-Gammarth (1^{ère} tranche), tel que présenté au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
12	13	77188 Tunis	Tabeg	Terre nue	9 a 53 ca	1 a 12 ca	Société Abdennadher du commerce
15	18	67646 Tunis	"	Terre nue	17 a 99 ca	1 a 12 ca	Société « GUETIF » de Promotion Immobilière
16	19	67649 Tunis	"	Terre nue	4 a 12 ca	1 a 15 ca	1-Souad Bent Hassouna Choura 2-Ain Elhayet Bent Mohamed Chaâbane
17	20	67827 Tunis	"	Terre nue	21 a 61 ca	40 ca	1-Mustapha Ben Mohamed Ben Sadok Riahi 2- Khalil Ben Khaled Ben Noureddine Ben Mohamed Channoufi 3-Sabiha Bent Ali Hfayedh 4-Imen 5-Emna les deux dernières filles de Ridha Ben Noureddine Ben Mohamed Channoufi 6- Fatma Faouzia Bent Mohamed Mokrani 7- Ezzeddine Ben Jilani Ben Ali Naïli
22	26	58762 Tunis	"	Terre Clôturée et aménagée	4 a 92 ca	1 a 04 ca	1-Société de Réalisation Immobilières et des entreprises "RIM" 2- Fatma Bent Mustapha Hafsia 3-Jamel Ben Ali Ben Mohamed Ghannouchi

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du Titre Foncier	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
23	27	58756 Tunis	"	Terre clôturée	4 a 91 ca	1 a 04 ca	Kouloud Bent Mohamed Ben Khemaïes M' selmani
24	28	58750 Tunis	"	Terre clôturée et aménagée	4 a 91 ca	1 a 04 ca	Hedi Ben Messâoud Ben Jemî
29	34	69755 Tunis	"	Terre clôturée	04 a 10 ca	1 a 00 ca	Ahmed Ben M'barek Ben Salah Gharbi
30	35	77847 Tunis	"	Terre clôturée	4 a 41 ca	1 a 10 ca	Jalel Ben Ali Ben Ibrahim Bouaziz
33	38	69844 Tunis	"	Terre nue	32 a 61 ca	3 a 36 ca	Société de Promotion Immobilière "Tina Immobilière"
35	40	54390 Tunis	"	Terre clôturée	23 a 05 ca	2 a 93 ca	1-Mohamed Nabil Ben Mohamed Aouij 2-Mejed Ben Mohamed Raouf Khalas
39	45	63302 Tunis	Rmila	Terre nue	5 a 35 ca	1 a 40 ca	Monia Bent Youssef Ben Ammar Bessaghair
40	46	63016 Tunis	"	Terre clôturée	5 a 40 ca	1 a 20 ca	1-Abdelhamid Ben Chedhli Ben Mohamed Kaddour 2-Dorsaf Bent Chedhli Ben Mustapha Hrelli
41	47	63012 Tunis	"	Terre clôturée	11 a 70 ca	2 a 67 ca	Société de Promotion Immobilière "EIAFAK"
42	48	67146 Tunis	"	Terre clôturée	6 a 83 ca	1 a 26 ca	1- Mehdi Ben Mustapha Mounir Ben Mohamed Melki 2-Salwa Bent Noureddine Ben Mlouka 3-Mohamed Ben Mustapha Mounir Melki
43	49	61682 Tunis	"	Terre clôturée	6 a 04 ca	1 a 08 ca	Saloua Bent Noureddine Ben M'louka
44	50	64871 Tunis	"	Terre clôturée	6 a 06 ca	1 a 16 ca	Jemeleddine Barhoumi
45	51	65787 Tunis	"	Terre nue	6 a 03 ca	1 a 26 ca	1- Mongi Ben Mohamed Ben Salem BouAbdallah 2- Aïda Bent Ali Ben Ayed Ben Youssef
47	53	80611 Tunis	"	Terre clôturée	2 a 89 ca	79 ca	Fadhila Bent Habib Bahri
48	54	80606 Tunis	"	Terre clôturée	9 a 14 ca	2 a 72 ca	1-Abdelmajid Ehrsas 2-Mohamed Habib Ben Salah Ben Mohamed Yaâkoubi
57	66	58230 Tunis	"	Terre nue	92 a 73 ca	2 a 58 ca	Société de Promotion Immobilière "Dhamane"
58	67	58779 Tunis	"	Terre nue	64 a 95 ca	1 a 92 ca	Société de Promotion Immobilière "Dhamane"
68	82	53405 Tunis	"	Terre nue	11 a 24 ca	3 a 25 ca	Société de Renovation Immobilière

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2754 du 13 novembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Sih El Assida).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Sih El Assida et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Sih El Assida et sise à la délégation de Douz Nord du

gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 7 juin 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2755 du 13 novembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Alwet Garaat Khreb 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Alwet Garaat Khereb 2 et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 août 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Alwet Garaat Khereb 2 et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 16 août 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2756 du 13 novembre 2012, relatif a l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garaat Godeh Deway).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaat Godeh Deway et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 juin 2012,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garaat Godeh Deway et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 12 juin 2012, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2757 du 13 novembre 2012, relatif à l'attribution à titré prive d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est et sise a la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Zamlette Om Chieh).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi na 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011 portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est en date du 25 avril 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zamlette Om Chieh et sise à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 août 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Zamlette Om Chieh et sise à la délégation de Douz

Nord du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 15 août 2012, et ce, conformément aux plan et tableau annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2758 du 13 novembre 2012, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Ouest et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili (concernant la terre dite Garêt Abderrahim 2).

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest en date du 6 octobre 2008, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garêt Abderrahim 2 et sise à la délégation de Douz Ouest du gouvernorat de Kébili approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 août 2012.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Ouest relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Garêt Abderrahim 2 et sise à la délégation de Douz Sud du gouvernorat de Kébili et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 6 octobre 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation Douz Sud en date du 28 juin 2010, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 3 novembre 2011 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 août 2012 et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
REGIONAL ET DE LA PLANIFICATION**

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constituante n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-7 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs en chef, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte :

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur général appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 8 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 69-7 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-113 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est ouvert aux ingénieurs principaux, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique comprenant les pièces suivantes :

- un curriculum vitae,
- un dossier comprenant les pièces justificatives des services accomplis par le candidat au sein de l'administration,
- un rapport établi par le candidat portant sur ses activités durant les deux dernières années (participation aux séminaires, conférences ...) et éventuellement une copie des travaux, des recherches et des publications.

Ce rapport doit comporter les appréciations du chef de l'administration à laquelle appartient le candidat.

Art. 4 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 5 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 6 - Le chef de l'administration à laquelle appartient le candidat fournit un rapport d'activités des deux dernières années en tenant compte:

- de l'organisation du travail,
- de la qualité du service,
- des actions de formation, d'encadrement et de recherches,
- des actions réalisées et des résultats obtenus.

Il attribue au candidat une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 7 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'ingénieur en chef appartenant au corps commun des ingénieurs des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 8 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier du corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est ouvert aux techniciens principaux titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- relevé des services,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme des diplômes,
- copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade de technicien en chef appartenant au corps technique commun des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 10 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2011-457 du 30 avril 2011, portant création du ministère du développement régional et fixant ses attributions,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est ouvert aux analystes titulaires, justifiant d'au moins cinq (5) d'ancienneté dans le grade à la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 2 - Le concours interne susvisé est ouvert par arrêté du ministre du développement régional et de la planification.

Cet arrêté fixe :

- le nombre d'emplois mis en concours,
- la date de clôture de la liste d'inscription,
- la date de la réunion du jury du concours.

Art. 3 - Les candidats au concours interne susvisé doivent adresser leurs demandes de candidature par la voie hiérarchique au bureau d'ordre central comprenant les pièces suivantes :

- relevé des services,
- copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination dans le grade actuel,
- copie certifiée conforme de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- copie certifiée conforme des diplômes,
- copie certifiée conforme des certificats de participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours.

Art. 4 - Est refusée, toute candidature enregistrée après la date de clôture de la liste d'inscription.

Art. 5 - Le concours interne susvisé est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement.

Art. 6 - Le chef hiérarchique du candidat attribue une note évaluative variant de zéro (0) à vingt (20) qui reflète la performance de l'agent dans l'exécution de ses tâches, son intégrité et sa discipline dans l'exécution de son travail.

Art. 7 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers des candidats suivant les critères suivants :

- l'ancienneté générale (coef. 1),
- l'ancienneté dans le grade (coef. 1),
- bonification des diplômes dépassant le niveau d'études requis pour le grade de recrutement du candidat (coef. 1),
- la participation aux séminaires ou cycles de formation organisés par l'administration durant les deux années précédant l'année du concours (coef. 0.5),
- la conduite et l'assiduité durant les cinq dernières années par référence au dossier des sanctions disciplinaires de l'intéressé (coef. 0.5),
- la note évaluative attribuée par le chef hiérarchique (coef. 1).

Est attribuée à chaque critère une note variant de zéro (0) à vingt (20).

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés et au classement des candidats par ordre de mérite suivant le total des notes obtenues.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu un total de points au moins égal à cinquante (50) points.

Au cas où deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste central appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre du développement régional et de la planification.

Art. 10 - Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Arrêté du ministre du développement régional et de la planification du 13 novembre 2012, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Le ministre du développement régional et de la planification,

Vu la loi constitutive n° 20 11-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier du corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 27 septembre 1988, fixant les modalités et le programme de l'examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques, tel que modifié par l'arrêté du 28 juin 2011.

Arrêté :

Article premier - Est ouvert au ministère du développement régional et de la planification, le 28 janvier 2013 et jours suivants, un examen professionnel pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade de secrétaire d'administration du corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de poste à pourvoir est fixé à deux (2) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste d'inscription des candidatures est fixée au 28 décembre 2012.

Tunis, le 13 novembre 2012.

*Le ministre du développement
régional et de la planification*

Jameleddine Gharbi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012, modifiant le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, portant promulgation du code de la route et tous les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009 et notamment son article 61,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules et tous les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2434 du 19 octobre 2004,

Vu le décret n° 2007-2179 du 3 septembre 2007, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions,

Vu le décret n° 2007-2180 du 3 septembre 2007, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à l'accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les dispositions de l'article 32 du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 32 (nouveau) - Les vitres du pare-brise et celles latérales à l'avant du véhicule, doivent être en substance transparente permettant une bonne visibilité de l'intérieur et de l'extérieur du véhicule.

Les vitres du pare-brise ne doivent provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni une modification notable de leurs couleurs. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

Les conditions prévues au premier paragraphe sont considérées satisfaites si les vitres ont un coefficient de transmission de la lumière supérieur ou égal à 70%.

Toutes les vitres du véhicules doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques, avoir une faible vitesse de combustion et réduisant au maximum les dégâts corporels en cas de bris.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 32 (nouveau) du décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000 susvisé s'appliquent après six mois à compter de sa date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Décret n° 2012-2760 du 13 novembre 2012, relatif au déclassement d'une parcelle de terrain du domaine public des chemins de fer et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret du 24 septembre 1885, relatif au domaine public,

Vu le décret du 18 juin 1918, sur la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat,

Vu le décret de la délimitation du 24 juillet 1907, relatif à la ligne Tunis - Goulette Marsa (gare du Nord de Tunis),

Vu le décret de la délimitation du 31 mai 1933, relatif au raccordement de la ligne Tunis Goulette Marsa aux voies du port du Tunis,

Vu la loi n° 86 -17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment son article 8,

Vu la loi n° 98-74 du 19 août 1998, relative aux chemins de fer telle que modifiée et complétée par la loi n° 2005-23 du 7 mars 2005 et notamment son article premier,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2011-4796 du 29 décembre 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Est déclassée du domaine public des chemins de fer et incorporée au domaine privé de l'Etat, la parcelle de terrain sise à l'avenue Habib Bourguiba de Tunis - capitale et couvrant une superficie de 3679m², entourée d'une lisière verte sur le plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 novembre 2012.

Le Chef du Gouvernement

Hamadi Jebali

Par décret n° 2012-2761 du 13 novembre 2012.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Ali Fdhil, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 1^{er} novembre 2012.



منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

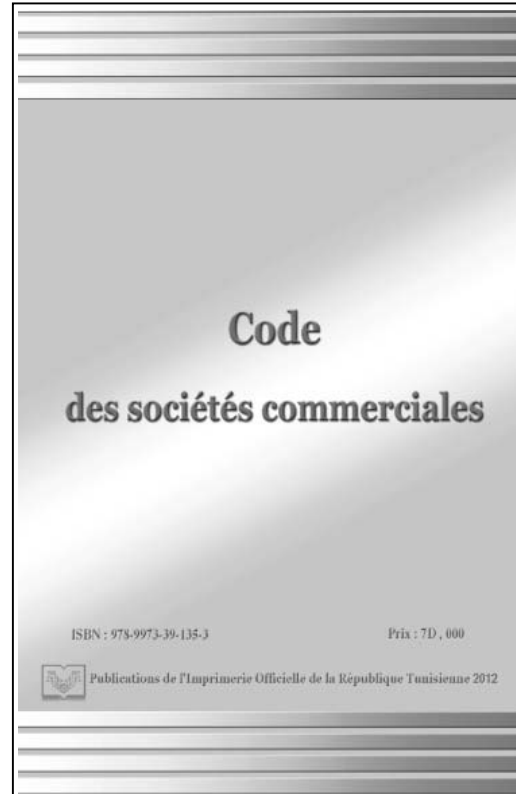
Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

Année 2012

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.